

**Analyse des liens entre la
CANCAVA et l'ORGANIC et les
mutuelles dédiées à ces secteurs
professionnels**

Rapport présenté par :

MM. Thierry DIEULEVEUX et Michel-Henri MATTERA

Membres de l'Inspection générale des affaires sociales

*Il est rappelé que les travaux de l'IGAS sont menés en toute indépendance.
Le présent rapport n'engage pas les ministres qui l'ont demandé.*

**Rapport n° 2005 158
Octobre 2005**

Les deux caisses nationales de retraite CANCAVA et ORGANIC qui gèrent des régimes de base et complémentaires obligatoires des artisans et des commerçants ont mis en place à des époques et dans des conditions différentes, un troisième étage de retraite complémentaire facultatif par capitalisation et géré par deux mutuelles la MNRA et MEDICIS.

Les liens existants entre les organismes chargés de la gestion du service public des retraites et les mutuelles sont de nature et d'ancienneté différentes. Pour ce qui est de la MNRA et de la CANCAVA, la relation qui remonte à 1986 est très étroite car la MNRA et le réseau des caisses AVA sont très intriqués.

Dans le cas de l'ORGANIC, la relation avec la mutuelle MEDICIS est plus récente. La création de cette mutuelle résulte en effet de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 (article 84). En effet, jusqu'au 1^{er} janvier 2004, l'ORGANIC a géré en plus du régime de base, un « régime » complémentaire facultatif intégré au code de la sécurité sociale. C'est à l'occasion de la création du régime complémentaire obligatoire des commerçants que la loi a décidé de la transformation « d'ORGANIC complémentaire » facultatif en mutuelle. MEDICIS a par ailleurs été chargée du suivi des droits acquis au titre « d'ORGANIC complémentaire » facultatif.

1° Sur un plan juridique, le contexte dans lequel les caisses gérant des régimes obligatoires interviennent également pour le compte d'un régime facultatif est clair

Un organisme public peut gérer un régime complémentaire facultatif par capitalisation, dans ce cas il exerce une activité d'entreprise.

Cette qualification le soumet au cadre défini par le droit de la concurrence et impose le respect de conditions strictes, précisées tant par les textes que par la jurisprudence.

Au nombre de celles-ci figure la nécessaire distinction claire de tous les coûts supportés au titre de l'activité d'entreprise, afin de ne pas créer un avantage concurrentiel. De même sur le plan de l'organisation, l'activité ressortissant du secteur concurrentiel doit être clairement identifiée et enfin l'utilisation des données produites par l'entité en charge du service public ne doit pas conduire à des pratiques faisant obstacle au développement de la concurrence.

2° Les relations entre le réseau CANCAVA/AVA et la MNRA font apparaître un cadre juridique constestable et des pratiques qui font courir des risques contentieux aux partenaires

L'analyse formelle du cadre juridique régissant les relations entre AVA et MNRA (statuts et convention du 2 septembre 2002) révèle une construction inadaptée, des stipulations traduisant des déséquilibres entre les parties et pouvant être considérées comme non conformes à diverses dispositions légales et réglementaires, ou en tous cas présentant de nombreuses zones de risque. De surcroît, on peut considérer que l'instance de coordination prévue entre les deux partenaires ne remplit pas véritablement son rôle.